Les relations externes des régions ultrapériphériques (RUP) de l'indianocéanie : entre coopération territoriale ou régionale et commerciale

Didier Blanc Professeur de droit public Université de La Réunion (CRJ EA 14)

PLAN - La coopération multilatérale

C'est essentiellement dans le cadre de la COI que la Région a développé, dès l'adhésion de la France/Réunion en 1986 à cette organisation régionale, des actions de coopération multilatérale qui concernent des secteurs aussi variés que la formation, les échanges économiques, l'environnement, le tourisme ou encore la pêche.

Ainsi, et ce dès l'origine, notre collectivité aura activement participé aux différentes instances de la COI (Comité des OPL, Conseil, Sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement) ainsi qu'aux décisions prises et aux actions engagées par la COI.

On citera à titre d'exemples :

- échanges économiques : Programmes Régional Intégré de Développement des Echanges (PRIDE) ; mise en œuvre des Accords de Cotonou et intégration économique régionale,
- environnement : Programme Régional Environnement (PRE),
- > formation : Université de l'Océan Indien,
- tourisme : Programme Régional de Développement du Tourisme (PRDT),
- culture : Festival culturel Tournant.

Depuis, la coopération multilatérale menée à l'initiative de la Région a pris une autre dimension puisque des relations ont été établies avec d'autres organisations régionales de la zone :

1. le COMESA (Commission Market for Eastern and Southern Africa):

A ce titre on peut notamment souligner la visite officielle qu'a effectuée en septembre 2003 dans notre île son Secrétaire Général, le Dr Erastus MWENCHA qui a permis de jeter les bases d'un nouveau partenariat avec cette organisation régionale qui regroupe 20 pays représentant une population totale de 400 millions d'habitants et un PNB global de 180 milliards d'euros.

2. la SADC (Southern Africa Development Community):

Une coopération officielle à été lancée en 2002 avec la SADC, organisation régionale regroupant 14 pays d'Afrique australe, avec la participation de deux représentants de notre Collectivité à un atelier régional sur l'amélioration des performances des petits planteurs de canne à sucre dans les pays membres.

3. l'IOR-ARC (Indian Océan Rim - Association for Regional Coopération) :

S'agissant de l'Indian Ocean Rim (IOR), la participation régulière d'élus du Conseil Régional aux instances dirigeantes de cette organisation régionale a permis de mieux faire connaître les spécificités de notre île et d'esquisser également des perspectives d'échanges, avec les 19 Etats qui composent ce vaste ensemble.

bilatérale

Parce qu'elle est d'une mise en œuvre plus aisée, la coopération bilatérale occupe la majeur partie des actions de coopération régionale conduites par la Région.

Cette coopération bilatérale peut concerner :

→ Soit un pays sur des thématiques bien identifiées.

C'est notamment le cas avec *Madagascar* dont il convient de citer plusieurs exemples :

- Financement d'un Programme d'Appui Réunionnais au Système Educatif Malgache (PARSEM), conduit par le Ministère de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base (MINESEB) et la Délégation Générale de l'Alliance Française et qui a fait l'objet de la signature d'une convention de partenariat en application de l'article 43 de la loi d'orientation pour l'outre-mer;
- Mise en œuvre d'un nouveau partenariat avec le Ministère de la Population dans le cadre de la phase 2 du Programme d'Appui à l'Insertion socio-économique des populations défavorisées (PAISE);
- Renforcement des partenariats économiques avec l'organisation de mission d'opérateurs économiques de La Réunion.

Mais aussi avec les *Comores* :

Depuis 2001, La Région a pris diverses initiatives visant à développer une politique active de coopération régionale avec les Comores :

- ¬ Organisation d'une journée, le 4 avril 2001, consacrée à la coopération Comores Réunion et qui s'est traduite par la signature entre le Président de Région et les autorités comoriennes d'une Déclaration définissant les grandes orientations de ce partenariat ;
- ¬ Déplacement en juillet 2002 d'une délégation d'opérateurs économiques de La Réunion conduite par le Président de la Région Réunion ;
- ¬ Financement par notre collectivité de nombreuses actions en faveur des Comores.

Enfin s'agissant des Seychelles:

Le renforcement des relations de coopération régionale entre cet archipel et notre île a connu, ces dernières années, une avancée sans précédent, suite à la mise en œuvre d'un accord-cadre de coopération bilatérale.

Cet accord, il convient de le signaler, a été conclu en février 2003, en vertu des dispositions de la loi d'orientation pour l'outre-mer.

- → Soit avec une région identifiée (Province, etc.)
- 🔰 Conformément aux dispositions de la Loi du 6 février 1992. L'Inde :

La Région a affirmé dés 1999 sa volonté de nouer des relations privilégiées avec l'Inde, compte tenu des liens historiques et culturels existants entre ce pays et La Réunion.

Cette volonté s'est traduite par la signature, en décembre 2000, à La Réunion, d'une convention-cadre avec l'Etat du Karnataka, associant également l'Institut des Nouvelles Technologies de Bangalore et l'Université de

La Réunion, qui prévoit notamment le développement de programmes d'enseignement, de formation et de recherche en particulier entre les étudiants des deux régions.

L'Afrique du Sud:

S'agissant de ce pays, la Région a conforté les relations tissées avec le KwaZulu Natal suite à la signature d'une convention de coopération décentralisée avec cette Province (juillet 2003).

Le plan d'actions ainsi envisagé concerne cinq secteurs prioritaires, tels que définis dans la convention de partenariat :

- développement rural durable et recherche agronomique,
- échanges universitaires et techniques,
- développement économique.
- recherche et développement,
- > environnement.

La Chine:

La Région Réunion a formalisé une convention-cadre avec la Municipalité de Tianjin (novembre 2003), située au sud-est de Pékin. Cet accord vise à développer les échanges entre ces deux régions dans divers domaines (éducation, culture, recherche et développement, aménagement, etc.) et en particulier dans le domaine économique et commercial.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Loi d'orientation pour l'outre mer

A titre d'exemple, il convient de citer le *Mozambique*, et la Province de Cabo Delgado avec laquelle notre Collectivité a développé une relation de partenariat qui a été formalisée par la signature, en octobre 2003, en application de la loi d'orientation pour l'outre-mer, d'une déclaration commune d'intentions entre le Président de la Région et le Gouverneur de cette Province. La coopération envisagée concerne notamment les domaines :

- > culturel et linguistique,
- d'éducation et de formation professionnelle,
- d'échanges sportifs et socio-éducatifs,
- de développement rural / pêche,
- de relations économiques et commerciales.

je vous ai sollicité pour le thème des RUP de l'Indiaocéanie dans leur environnement régional (comme deux autres collègues pour la Caraïbe et la Macaronésie).; votre thème vise surtout les relations externes (sauf à identifier des aspects que j'ignore sur l'appui de l'UE aux relations Mayotte / La Réunion ???). De mon côté, j'avais vu certains points de la politique de cohésion (accent sur le Feder) : ce que je vous ai transmis ; mais c'est sans doute trop limité et réducteur .

- 30000 signes (espaces et notes incluses)

Tout système juridico-politique accorde de l'importance aux relations entre le centre et sa périphérie. L'Union européenne n'échappe pas à la règle en se préoccupant de ses régions

ultrapériphériques depuis le traité d'Amsterdam¹. C'est par le biais du champ d'application territorial du droit communautaire puis de l'Union européenne que les auteurs des traités ont entendu réserver un sort particulier aux « régions ultrapériphériques » qui doivent cette qualification à une «situation économique et sociale structurelle (...) aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement »². La révision opérée par le traité d'Amsterdam témoigne de la prise en compte d'une série de préoccupation procédant pour partie sur un plan juridique de la jurisprudence de la CJCE³. Au moment où elle est opérée, elle ne retient guère l'attention, tout au plus relève-t-on une focalisation sur le régime de l'octroi de mer dont l'incompatibilité avec le principe de la liberté de circulation des marchandises est susceptible de s'effacer⁴. Pourtant, le Parlement européen voit dans le nouveau dispositif le résultat d'une « campagne énergique menée » qu'il a largement soutenu⁵. L'Espagne, la France et le Portugal ont conjointement présentés une proposition « visant à ce que le traité couvre le caractère spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union »⁶. Le rôle joué par la France à cet égard transparait à la lecture des rapports parlementaires⁷, il est vrai qu'il s'agit de l'Etat membre comptant le plus de territoires concernés (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et regroupés sous un statut commun : celui de département d'outre-mer⁸. De sorte que les RUP renvoient à leur manière à la devise non officielle de l'Union : « Unis dans la diversité », alors même que cette diversité est loin d'être partagée, ne concernant qu'une minorité d'Etats membres dont les intérêts par définition échappent au commun et qui pour cette raison même veulent échapper à la règle commune.

¹ V., L. Sermet, La notion juridique de l'ultrapériphéricité communautaire, *Europe*, 2002, n° 6, chron. 7.

² Article 299 § 2 CE, devenu 349 TFUE.

³ Sur le statut des RUP avant leur consécration par le traité : J. Daniel et E. Jos, « Les régions ultrapériphériques face à l'Union européenne : les difficultés de l'harmonsiation dans la différence, Annuaire des collectivités locales, 1995, p. 23.

⁴ -Rapport d'information n° **14** fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur le Traité d'Amsterdam, par C. de la MALÈNE. Annexe au procès verbal du 2 octobre 1997, 9.

⁵ Rapport sur le traité d'Amsterdam, commission institutionnelle, MM. I. MÉNDEZ DE VIGO et D. TSATOS. PE. DOC A4-0347/97 du 5 novembre 1997, pt. 104, p. 33.

⁶ Conclusions du Conseil européen de Dublin, 14 et 15 décembre 1996, pt. IV. En ce sens le recueil de textes établi par le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, *Conférence intergouvernementale en vue de la révision des traités – Semestre de la Présidence irlandaise, (juillet à décembre 1996*), 1996, p. 129.

⁷ « La France a ainsi obtenu au moins partiellement satisfaction pour certaines de ses demandes ponctuelles : meilleure reconnaissance de la notion de service public, statut particulier des DOM, confirmation du siège du Parlement européen... », Rapport d'information n° 14 préc., p. 45.

⁸ J.-Y Faberon et J.-F. Auby, *L'évolution du statut de département d'outre-mer*, PUAM 1999.

Ce cadre dérogatoire pensé sur un registre défensif, appelle des actions guidées par une stratégie globale⁹. Dès lors surgit ce truisme que si les RUP sont éloignées, c'est de l'Europe et de leurs capitales métropolitaines et que par conséquent elles appartiennent à un ensemble géographique au sein duquel leurs divers handicaps tombent, comme celui de l'éloignement, ou cèdent devant la banalité tenant à une insularité souvent partagée (départements français d'Amérique ou de l'océan Indien). Si bien que le maître-mot de différenciation¹⁰ enveloppant les RUP est complété par l'expression d'intégration régionale ou de coopération régionale, dont la substance est de transformer en substance un handicap en atout. Cette préoccupation est particulièrement prégnante s'agissant des départements français de l'océan Indien à la fois parce que s'il existe des degrés dans l'ultrapériphéricité, Mayotte et La Réunion se situent en haut de l'échelle et parce que leur environnement régional fait l'objet de travaux et réflexions marqués par la volonté de dégager des éléments d'identités par-delà les différences regroupés au sein du concept d'indianocéanie¹¹. Si bien qu'à la différence initialement des Caraïbes, un « cadre de concertation »¹² existe grâce à la Commission de l'Océan Indien (ci-après COI), procédant ainsi de l'institutionnalisation de la coopération régionale dans la zone (I) . Toutefois, son caractère étroit appelle d (II).

Traiter de la coopération régionale elle permet de « faire primer l'esprit de coopération sur celui de concurrence »¹³

Relations APE/ACP UE

AGILE Agence de Gestion des Initiatives Locales en matière européenne

⁹ Citer Com (2004) 343

 $^{^{10}}$ V., N. Rubio, Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne, in L. Tésoka et J. Ziller (dir.), Union européenne et outre-mers unis dans leurs diversités, PUAM, 2008, p. 121 et s.

¹² V. contribution

¹³ E. Jos, « L'accord de Cotonou : quelles répercussions pour les départements français d'Amérique ? » in D. Perrot, Les relations ACP/UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ? Bruylant, 2007, p. 147.

I – La commission de l'Océan Indien : une coopération régionale institutionnalisée sous influence européenne (multilatérale) REVOIR

A) La coopération régionale : une nécessité partagée

La prise en compte de l'environnement régional des territoires ultramarins, qualifiés depuis de RUP et alors nommés « départements d'outre-mer », est manifeste à partir de la Quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989¹⁴. Son titre XII, « Coopération régionale », prévoit à l'article 156 : « La Communauté soutient les efforts des États ACP visant - à travers la coopération et l'intégration régionales - à la promotion d'un développement économique, social et culturel à long terme, collectif, autonome, autoentretenu et intégré, ainsi qu'à une plus grande autosuffisance régionale (...). Elle concerne également la coopération régionale entre États ACP et territoires ou départements d'outremer ». Mention assortie d'une utile indication financière en ce sens qu'elle implique une participation de plusieurs fonds : « Les crédits nécessaires à la participation de ces territoires et départements sont additionnels par rapport aux crédits alloués aux États ACP dans le cadre de la Convention ». Cette reconnaissance s'inscrit dans le prolongement de la tardive insertion d'une annexe VII à la Troisième Convention de Lomé en 1984 « encouragent une plus grande coopération régionale» ¹⁵, tandis qu'elle est contemporaine de la décision POSEIDOM 89/687 mentionnant une « coopération régionale » 16. Toutefois son contenu demeure assez flou, puisque elle consiste dans la mise en place diffuse et élargie d'une consultation entre les diverse parties intéressées¹⁷. Le seul élément tangible tient dans la perspective « d'accords commerciaux régionaux »¹⁸, selon les dispositions prévues par le traité. L'article 158 de la

¹⁴ JOCE, n° L 229, 17 août 1991, p. 3

¹⁵ Reproduite intégralement par l'annexe XXXII de Lomé IV : Déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'outre-mer environnants.

¹⁶ Décision du Conseil du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM), JOCE, n° L 399, 30 déc. 1989, p. 39.

¹⁷ Pt. 13. 1. : « Afin de permettre une meilleure coopération régionale, des consultations sont encouragées entre les différents États, pays et territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer des zones géographiques concernées, en liaison avec les autorités des États membres compétents pour ce qui concerne les départements d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer ».

¹⁸ Pt. 13. 2. Il s'agit de considérer « que les départements d'outre-mer sont entourés, dans leurs deux zones géographiques, d'États et de territoires avec lesquels la Communauté entretient des relations variées qui se traduisent par des politiques de coordination peu coordonnées entre elles ; que, cependant le développement des diverses composantes d'une même zone géographique, aux contraintes et caractéristiques similaires, devrait passer notamment par la mise en oeuvre de projets régionaux communs à ces diverses composantes, quel que soit leur statut à l'égard du droit communautaire, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle et renforce la coopération régionale entre les partenaires concernés ».

Convention de Lomé IV se fait plus précis¹⁹. Pour autant l'ensemble de ces dispositions ne débouchent que sur des résultats modestes, conformément à certaines prévisions²⁰. L'objectif pour autant non seulement demeure mais sort renforcé par l'application de l'Accord de Cotonou aux départements d'outre-mer²¹, le rappel d'une coopération régionale entre pays ACP et les régions ultrapériphériques et l'extension de son domaine²². En annexe de l'accord, Déclaration XXVIII encourage à nouveau une plus grande coopération régionale en particulier dans l'océan Indien, impliquant les États ACP, les pays et territoires d'Outre-mer et les départements français d'Outre-mer environnants ²³. Celle-ci peut prendre la forme d'« initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel ». Par ailleurs, plus précisément et pour répondre à d'anciennes revendications, les « accords commerciaux concernant les départements français d'Outre-mer (...) peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM ».

Article 7

Programmes régionaux

La définition des régions géographiques sera décidée par les États ACP concernés. Dans toute la mesure du possible, les programmes d'intégration régionale devraient correspondre aux programmes d'une organisation régionale ayant un mandat pour l'intégration économique. En principe, en cas d'adhésion multiple ou de chevauchement, la région aux fins de la définition du programme d'intégration régionale devrait correspondre à l'adhésion combinée aux organisations régionales compétentes. Dans ce contexte, la Communauté accorde, par le biais des programmes régionaux, un soutien particulier à des groupes d'États ACP qui se sont engagés à négocier des accords de partenariat économique avec l'UE.

¹⁹ Article 158 - 1. : « Dans le cadre de la coopération régionale, une attention particulière est accordée à :

d) l'accélération de la diversification économique pour favoriser la complémentarité des productions, l'intensification de la coopération et du développement à l'intérieur et entre les régions des États ACP ainsi qu'entre ces régions et les territoires et départements d'outre-mer ; (...)

h) l'élargissement des marchés des États ACP par la promotion des échanges commerciaux entre États ACP ainsi qu'entre États ACP et pays tiers voisins, ou territoires et départements d'outre-mer ».

²⁰ V. D. Perrot, La coopération régionale entre les départements d'outre-mer et les Etats A.C.P. voisins, *Annuaire des collectivités locales*, 1991. Tome 11, p. 41.

²¹ Article 92 de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, JOCE, n° L 317, 15 décembre 2000, p. 3.

²² Respectivement articles 28 (repris par l'article 6 de l'Annexe IV, Procédures de mise en œuvre et de gestion) et 30 de l'Accord de Cotonou.

²³ Déclaration commune sur la coopération entre les États ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'Outre-mer environnants

- X) Adaptation de la coopération territoriale européenne
- X) coopération transnationale et transfrontière combinée (COI et autres) pour éviter que la superposition d'organisation régionales constituent un obstacle

Coopération régionale répond à une double nécessité : elle s'insère dans le cadre de la politique de CEST dont le volet territorial (coopération territoriale européenne) passe par la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. L'ajout

X La CTE un objectif partagé mais au financement modeste

La coopération décentralisée est financée d'abord par les collectivités territoriales sur leurs fonds propres.

article 42 loi d'orientation 2000

Dans le chapitre Ier du titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, sont insérés les articles L. 3441-2 à L. 3441-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 3441-2. - Le conseil général de chaque département d'outre-mer peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les Etats de la Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane et les Etats de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Création d'un GECT ultra matin p. 111 avis Leduc CESE possible "Article 3 bis Adhésion de membres de pays tiers ou de pays et territoires d'outre-mer²⁴

Partgé par UE Communication de la Commission - Un partenariat renforcé pour les régions ultrapériphériques /* COM/2004/0343 final */

France²⁵

X) la coopération territoriale européenne : une nécessité partagée au financement modeste

Règlement (UE) n ° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n ° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

JO L 347 du 20.12.2013, p. 303

^{24 🔻}

²⁵ Avis du Conseil économique, social et environnemental présenté par M. Rémy-Louis Budoc : « Pour un renforcement de la coopération régionale des Outre-mer ». mai 2012

Le traité de Lisbonne étend le champ de la politique de cohésion en relation avec les objectifs de l'Union visés en particulier par l'article 3 § 3 TUE par l'ajout d'un volet territorial. Cette modification a pour effet de renforcer l'attention dont font notamment l'objet les régions insulaires²⁶. Cette politique de cohésion se déploie au sein d'une vaste stratégie fixée par les conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010 : une croissance intelligente, durable et inclusive valorisant un développement harmonieux de l'Union et réduisant les déséquilibres régionaux. Elle s'inscrit plus précisément dans le prolongement de la Stratégie Europe 2020 dessinée par la Commission veillant « veiller à ce que les fruits de la croissance économique profitent à toutes les régions de l'Union, y compris à ses régions ultrapériphériques, afin de renforcer la cohésion territoriale »²⁷.

Depuis son insertion par l'Acte unique, la politique de cohésion épouse les contours d'une programmation pluriannuelle obéissant à un cadre juridique rénové pour chaque période. L'actuelle programmation s'étendant de 2014 à 2020 et mobilisant le FEDER²⁸ consacre au peu moins de 9 milliards d'euros à la coopération territoriale, soit 2,75 % des crédits affectés à l'ensemble de la politique de cohésion²⁹. L'objectif qu'elle recouvre, celui de « Coopération territoriale européenne », apparaît comme tel à partir de la période 2007-2013³⁰, il englobe l'initiative communautaire INTERREG apparue en 1990 ³¹. A ce titre, l'objectif «"Coopération territoriale européenne" comporte une tripe dimension coopération

²⁶ Art. 174 TFUE.

²⁷ Communication de la Commission, EUROPE 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, COM(2010) 2020 final, 3 mars 2010, p. 20.

²⁸ Art. 89 § 2 b), Règl. (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 déc. 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne", JOUE, L n° 347, 20 déc. 2013, p. 259.

²⁹ Art. 92 § 6, Règl. (UE) n° 1303/2013 préc. V. le sixième rapport de la Commission sur la cohésion économique, sociale et territoriale, juillet 2014, p. 186.

³⁰ Article 3 c): « l'objectif coopération territoriale européenne qui vise à renforcer la coopération au niveau transfrontalier par des initiatives conjointes locales et régionales, à renforcer la coopération transnationale par des actions favorables au développement territorial intégré en liaison avec les priorités de la Communauté, et à renforcer la coopération interrégionale et l'échange d'expérience au niveau territorial approprié ». Règl. (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juill. 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, JOCE, n° L 210, 31 juill. 2006, p. 25.

³¹ Communication C(90) 1562/3 aux États membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones frontalières (Interreg), JOCE, n° C 215, 30 août 1990, p. 4.

transfrontalière (dite INTERREG³² A), transnationale (dite INTERREG B) et interrégionale (dite INTERREG C). En revanche, pour la première fois on trouve une réglementation spécifique dans la mesure où les textes habituels « ne sont pas pleinement adaptés aux besoins spécifiques de l'objectif "Coopération territoriale européenne", dans le contexte duquel au moins deux États membres ou un État membre et un pays tiers coopèrent »³³. Par ailleurs, la zone géographique peut couvrir « des pays tiers ou des territoires voisins de régions ultrapériphériques »³⁴. Il s'ensuit que de manière originale, ces pays tiers participent aux programmes de coopération d'une politique initialement interne bien que formellement il soit présenté par l'Etat membre.

Leur association est également prévue s'agissant des groupements européen de coopération territoriale (GECT), apparus en 2006. Initialement réservés aux Etats membres, la révision du règlement fondateur permet à un GECT d' « être composé de membres situés sur le territoire d'un seul État membre et d'un ou plusieurs pays tiers voisins de cet État membre, y compris ses régions ultrapériphériques »³⁵. La notion de voisinage est largement entendue dans la mesure où elle peut désigner deux territoires « séparés par les eaux internationales »³⁶. Par ailleurs, eu égard à cette ouverture à destination de pays tiers, la participation du FED est envisagée comme outil de financement complémentaire. Si la perspective de la constitution d'un GECT dans l'océan Indien ne doit pas être écartée, l'existence d'organisations régionales dont la Commission de l'Océan Indien (COI) atténue quelque peu son utilité, à savoir être dotée d'une personnalité juridique³⁷

³² L'appellation INTERREG ne doit pas tromper, il ne s'agit pas de la déclinaison – la cinquième pour 2014-2020 - de l'initiative communautaire apparue en 1990. Les initiatives communautaires ont disparu en tant que telles depuis 2006 conformément à la volonté exprimée par la Commission (Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale - Un nouveau partenariat pour la cohésion: convergence, compétitivité et coopération, (COM(2004) 107 final) ;pour être intégrés dans les objectifs de la politique de cohésion. Pour ces initiatives représentant environ 10% des fonds alloués, la maitrise de la Commission sur la programmation était complète.

³³ Considérant 2, Règl. (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 déc. 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne", JOUE, L n° 347, 20 déc. 2013, p. 259.

³⁴ Article 3 § 2, Règl. (UE) n° 1299/2013.

³⁵ Art. 3 bis § 2, Règl. (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 déc. 2013 modifiant le règlement (CE) n ° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type, JOUE, L n° 347, 20 déc. 2013, p. 303.

³⁶ Art. 3 bis § 1 al. 2, Règl. (UE) n° 1302/2013.

³⁷ Refce sur GECT

La coopération régionale dans l'indianocéanie se coule dans ce cadre règlementaire pour 2014-2020³⁸. C'est ainsi qu'en décembre 2014, la France a présenté le programme de coopération "INTERREG V- Océan Indien". Les premiers mois de l'année 2015 ont consisté dans des échanges entre la Commission et la France au terme de laquelle la première a considéré que le programme de coopération répondait aux exigences règlementaires de la politique de cohésion³⁹. Ce programme associe coopération transfrontalière et transnationale en vue d'« améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du programme ». 40 La première couvre le champ territorial de la COI⁴¹, dont les pays membres sont considérés comme des « régions voisines », dites du premier cercle 42, tandis que la seconde concerne de « territoires transnationaux de plus grande taille »43. Outre les membres de la COI, figurent Mayotte⁴⁴, l'Australie, l'Inde, le Kenya, les Maldives, le Mozambique, la Tanzanie, et les Terres australes et antarctiques françaises, ayant le statut de PTOM. En procédant ainsi le programme de coopération s'efforce d'atténuer les difficultés nées des multiples appartenances régionales, chaque pays relevant de plusieurs organisations se chevauchant 45. Au total, cinq axes prioritaires ont été retenus⁴⁶ suivant les prescriptions du cadre législatif européen⁴⁷, après un important travail visant à intégrer les stratégies du FED et des organisations régionales telles de c OI, IORA, COMESA, SADC, EAC,...), d auquel il convient d'ajouter le champ transversal de l'assistance technique.

Les montants alloués sont légèrement supérieurs à 63 millions d'euros, avec la répartition suivante, deux tiers sont consacrés à la coopération transfrontalière (41,3 m€), le reste à la

 $^{^{38}}$ Pour la liste des territoires éligibles : Annexe III, décis. d'exécution de la Commission 2014/388/UE du 16 juin 2014, JOCE, n° L 183, 24 juin 2014, p. 126.

³⁹ Décis, d'exécution de la Commission, C(2015) 6527 final, 23 sept. 2015.

⁴⁰ Article 3 § 7, Règl. (UE) n° 1299/2013.

⁴¹ La Réunion pour La France, les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles

⁴² La coopération transfrontalière aux frontières maritimes des régions ultrapériphériques peut inclure des zones séparées de plus de 150 km au sens de l'art. 3 § 1 al. 5, règl. 1299/2013.

⁴³ Article 2 sous 1 et 2, règl. 1299/2013.

⁴⁴ En raison du veto opposé par l'Union des Comores à l'appartenance de Mayotte à la COI, cette collectivité n'est pas concernée par la coopération transfrontalière mais transnationale. V. A. Oraison, Radioscopie critique de l'inextricable et regrettable querelle franco-comorienne sur l'île de Mayotte, Revue juridique de l'océan *Indien*, 2013, n° 16, p. 151.

⁴⁵ V. en ce sens

⁴⁶ Les mêmes axes valent pour la coopération transfrontalière et transnationale dans l'océan Indien : axes 1 et 2, accroissement du potentiel international de recherche et d'innovation; axes 3 et 4, développement des échanges économiques dans la zone ; axes 5 et 6, renforcement des capacités collectives d'adaptation au changement climatique, de prévention et de gestion des risques ; axes 7 et 8, renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel; axes 9 et 10, élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges.

⁴⁷ Art. 9, règl. (UE) n° 1303/2013 préc.

coopération transnationale (21,8 m€). Cette enveloppe financière est en nette augmentation (5 m€ pour 2000-2006; 35 m€ pour 2007-2013) suivant les dispositions règlementaires⁴⁸. Elle traduit à la fois la tendance générale de l'importance accrue de la coopération territoriale européenne, élevée au rang d'objectif à part entière depuis 2007⁴⁹ et l'effort particulier de financement fait en faveur des RUP50, leur ouvrant la voie à taux maximal de co-financement de 85%⁵¹. Ce montant doit être lue au regard de l'enveloppe globale allouée, en baisse d'environ 35 milliards d'euros par rapport à la période précédente 2007-2013. Toutefois, ces volumes restent modestes dans l'absolu et doivent être rapportés aux 2 milliards d'euros mobilisés par l'ensemble des Fonds européens structurels et d'investissement à La Réunion pour la période 2014-2020. Sans compter qu'à la différence de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", le recours à la réserve de performance n'est pas prévue⁵². L e _programme _Interreg _Caraïbes _2014-2020 est doté d'une enveloppe totale de crédits _F_E_D_E_R__d_e__6_4__2_9_2__9_0_5_€, _r_ép_artie__e_n__d_e_u_x_ volets : 41 129 656€ sont alloués au volet $\underline{\texttt{transfrontalier}} \ \underline{\texttt{du}} \ \underline{\texttt{PO}} \ \underline{\texttt{et}} \ \underline{\texttt{23}} \ \underline{\texttt{163}} \ \underline{\texttt{249}} \in \underline{\texttt{sont}}$ alloués au volet transnational.

Le droit interne est à l'unisson du droit de l'Union s'agissant d'une décentralisation fonctionnelle dans la mesure où les régions peuvent assurer la gestion des fonds européens⁵³, ce qu'a décidé de faire le Conseil régional de La Réunion le 22 mars 2014, à l'imitation de la période précédente. Par la suite, le 27 avril 2016 a été officiellement lancé le programme opérationnel « INTERREG V Océan Indien" en présence des différents représentants des pays de la zone et de la Commission. *Entretemps, le Conseil économique social régional (CESR) a*

-

⁴⁸Art. 4 § 2, règl. (UE) n° 1299/2013 : « Pour les programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne", les régions ultrapériphériques reçoivent un montant qui ne peut être inférieur à 150 % du montant du soutien qu'elles ont reçu du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013 pour des programmes de coopération ».

⁴⁹ De 2000 à 2006, la somme allouée à la coopération territoriale s'élevait à 5,8 Milliards d'euros, puis de 2007 à 2013 à 8, 1 et pour l'actuelle période de programmation à 10,1 milliards d'euros.

⁵⁰ Considérant ⁵ du Règl. (UE) n° 1303/2013 préc. : «« Il convient que les régions ultrapériphériques bénéficient de mesures spécifiques et d'un financement supplémentaire pour compenser les handicaps résultant des facteurs visés à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

⁵¹ Les taux de financement varient sont en principe compris entre 50 et 85 %, art. 120 § 3, e) Règl. (UE) n° 1303/2013 préc.

⁵² Art. 20, règl. (UE) n° 1303/2013 préc.

⁵³ Art. 73 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM), JORF, 28 janv. 2014, p. 1562.

rendu son avis ⁵⁴. La ventilation financière au titre de la coopération transfrontalière et transnationale est la suivante : l'axe (1, 2) visant à accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'océan Indien bénéficie de 26,7 m€, le soutien au développement des échanges économiques dans la zone bénéficie de 11,18 m€ (axes 3, 4), le renforcement des capacités collectives d'adaptation au changement climatique et à la prévention et gestion des risques de 6,56 m€ (axes 5, 6), le renforcement des capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine nature de 3,65 m€ (axes 7, 8) tandis que 11,28 m€ sont destinés à élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges (axes 9, 10). Il en résulte une concentration financière sur trois thèmes et plus précisément sur les axes 1, 3 et 10 répondant aux exigences posées par le droit de l'UE⁵⁵.

Par ailleurs il est à noter que le cadre règlementaire rénové de la politique de cohésion permet aux pays tiers de siéger dans le comité de suivi⁵⁶. Lequel a délégué à la sélection des dossiers à un comité de pilotage principalement formé de représentants de La Réunion (région, département, préfecture) et en plus pour le volet transnational de Mayotte (département, préfecture). Chaque projet répond aux exigences fixées par une convention cadre négociée entre la France et les pays tiers ⁵⁷. Les autorités régionales militent en faveur d'une négociation décentralisée par la région, qui pourrait faire l'objet d'une expérimentation au titre de l'article 72-4 de la Constitution respectueuse de la personnalité internationale de l'Etat⁵⁸. Le secrétariat des ces comités est assuré par l'AGILE⁵⁹.

Préciser elemevent du taux de finamcen tFEDER 85 % alorsque niormalemen t50 % ?

pour Mayotte, nouvelle région la plus pauvre d'Europe ? regarder eurostat

 $^{^{54}}$ AVISDU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIALET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONALSURLES FICHES CTIONS DU PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020LE 22 MARS 2016

⁵⁵ Art, 6 Règl 1299/2013 pose ce principe de concentration financière

⁵⁶ Art. 47 § 3 Règl. (UE) n° 1303/2013 préc. : « Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" est institué par les États membres participant au programme et par les pays tiers, dès lors que ceux-ci ont accepté l'invitation à participer au programme de coopération, en accord avec l'autorité de gestion ». La Commission est également représentée ainsi que les organisations régionales (COI et SACD)

⁵⁷ La première a été signée le 11 oct. 2016 avec Maurice. Les axes 1 (accroissement du potentiel international de recherche et d'innovation), 3 (développement des échanges économiques dans la zone) 9 (élever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges) ont été retenus. Un Procoocoel a été cigné avec les Comores le 31 aout 2016 en attendant la signature de la convention pour la fin de l'année 2016.

Mayotte encore plus que dans les autres RUP, est marquée par une faible insertion économique et politique dans son espace régional, en particulier dans le Canal du Mozambique. Les relations de coopération entre les acteurs institutionnels et de la société civile restent très limitées en raison du faible nombre d'opérateurs mobilisables sur des projets de coopération, d'un déficit de capacités de portage et de mie se en ouverd e programems

S'il est naturellement impossible d'apprécier la mise en oeuvre de la programmation actuelle, les premiers rapports d'évaluation étant prévus au premier semestre 2017, si ce n'est pour relever son caractère tardif, qu'il est possible de relier aux échéances électorales de décembre 2015 visant au renouvellement de l'assemblée régionale, la période précédente a fait l'objet de plusieurs évaluations. Ainsi il en ressort que 175 opérations ont été programmées touchant 67 bénéficiaires, grâce à une centaine de partenaires dans la zone de l'océan Indien pour un montant total de 39,6 m€. Cette somme correspond à un taux d'exécution proche de 100 %. Cette coopération régionale est principalement dirigée vers les Etats de la COI (80 %) tandis que pour les autres pays de la zone, l'Afrique du sud, l'Inde et le Mozambique sont dans cet ordre les plus concernés⁶⁰. Dans ces conditions, l'absence de l'Afrique du Sud de l'actuelle programmation étonne⁶¹. Quoi qu'il en soit, parmi les projets financés figure la création d'antennes de La Réunion à l'étranger (Madagascar et à Maurice) les 9ème Jeux des Iles qui se sont déroulés à La Réunion du 1er au 8 août 2015, la gestion des risques de catastrophes dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien ou bien encore la Station de réception de données satellites d'observation de la Terre (SEAS OI). Si la dimension régionale des projets éligibles n'est pas douteuse, les flux financiers sont largement dirigés vers La Réunion. Sur le plan juridique, le montant total alloué à des opérations se déroulant en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union ne dépasse pas à titre dérogatoire 30 % soutien apporté par le FEDER lorsque la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union consiste en régions ultrapériphériques 62. Ce taux, antérieurement de 10 %, est destiné à assurer une meilleure articulation avec d'autres sources de financement telles le FED et participe du mouvement général visant à davantage associer les pays tiers à la CTE.

⁶⁰ Comité national de suivi pluri-fonds, 25 avril 2016, p. 16 http://www.reunioneurope.org/DOCS/COMITES Support CNS 25avril2016.pdf

⁶¹ Parmi les raisons avancées figurent le faible intérêt de ce pays pour la zone et ses réticences à être associé avec des pays moins développés sur un plan économique.

⁶² Art. 20 § 2 b), règl. (UE) n° 1299/2013.

b) ;

Effet de la rupéisation de Mayotte

e programme de coopération INTERREG V- Mayotte-Comores-Madagascar pour la période 2014-2020 concerne la coopération transfrontalière entre la région ultrapériphérique de Mayotte et les iles voisines des Comores et de Madagascar.

Le programme comporte trois axes prioritaires auxquels s'ajoute une assistance technique destinée à la mise en œuvre du programme:

- 1- Accroitre les échanges commerciaux : Le but est de réduire les obstacles aux échanges dans les filières clés pour l'économie de la zone, notamment l'agro-transformation, l'aquaculture, les TIC, le tourisme et le transport maritime. Le programme soutiendra en particulier le conseil et l'accompagnement des entreprises dans leur démarche d'import-export, l'organisation de circuits de production-transformation-commercialisation et l'amélioration de l'offre de transport maritime et aérien.
- 2- Améliorer l'état de santé des populations et les capacités de secours aux personnes : Il s'agit d'une part, d'améliorer l'offre de soin dans les trois territoires en développant la mobilité du personnel médical et paramédical, le transfert de savoir-faire ainsi que les secours des personnes, notamment les secours en mer. Cet axe proritaire vise également à prévenir la propagation des maladies hydriques et vectorielles en favorisant le transfert de savoir-faire dans le domaine de l'analyse de l'eau, de l'assainissement et des déchets.
- 3- Développer l'accès à l'enseignement en mobilité : Il s'agit de développer la mobilité des lycéens, des étudiants et des enseignants dans des disciplines en lien avec les besoins des économies de la zone, en complémentarité avec le programme européen ERASMUS +, notamment entre le CUFR (Centre Universitaire de Formation et de Recherche) de Mayotte, l'Université des Comores et les universités de Madagascar (Antanarivo, Nord-Madagascar et Mahajanga).

Les résultats attendus de ces investissements sont en particulier;

- Le doublement des échanges commerciaux entre Mayotte et Madagascar/ Comores.
- La création d'une cinquantaine d'entreprises actives sur le marché transfrontalier.
- L'aide au conseil et l'accompagnement de plus de 300 entreprises.
- La création d'une dizaine de centres de soins gérés par des ONG aux Comores et à Madagascar.

• La signature d'une dizaine de nouvelles conventions de partenariat entre les établissements de formation et d'éducation de Mayotte avec les Comores et Madagascar.

L'autorité de gestion chargée de la mise en œuvre du programme est la Préfecture de Mayotte. Elle est assistée d'un Secrétariat Conjoint également basé à Mayotte, en liaison avec des correspondants aux Comores et à Madagascar.

Les Comores et Madagascar bénéficient par ailleurs de programmes de développement soutenus par le Fond Européen de Développement (FED). Une coordination entre ces programmes et le programme INTERREG sera recherchée afin de mettre en place des projets de coopération financés conjointement par FED et le FEDER.

Regions

- Comité de gestion Préfecture Mayotte Regional Development Fund (ERDF): 12,028,883.00 €
- •
- •

Pour les fonds s en plus := ibution de la réserve de performance de 6% attribuée en 2019,

OMESA

(Common Market for Eastern and Southern

Africa)

SADC (Southern African Development

Community)

IORA (Indian Ocean Rim Association)

En dépit, l'économie de La Réunion et de Mayotte est très faiblement orientée vers les pays de la COI puisqu'il représente seulement 4% des échanges internationaux (Maurice est le premier partenaire loin devant Madagascar) et à peine plus (5%) vers l'Afrique australe avec une relation quais exclusive avec l'Afrique du Sud.

La France développe sa propre stratégie de coopération régionale dans l'océan indien avec des fonds de coopération régionale sans commune mesure avec ceux de l'UE environ 1,6

millions d'euros en 2013 pour celui relatif à l'océan Indien ⁶³ pouvant co-financer des projets éligibles au titre d'INTERREG V. Le montant global a considérablement baissé depuis 2014, pour atteindre 1 mllions d'euros pour l'ensemble de l'Outre-mer si bien que « son statut d'action cosmétique pour l'outre-mer » est confirmé⁶⁴.

n budget de 351,8 milliards d'euros – près d'un tiers du budget total de l'UE – a été alloué à la politique de cohésion 2014-2020. 8,7 milliards CTE 2006-2013 Réunion cr avril 2016

Bruxelles, le 6.10.2008
COM(2008) 616 final
COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL, AU PARLEMENT
EUROPÉEN, AU COMITÉ DES RÉGION
S ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL EUROPÉEN
Livre vert sur la cohésion territoriale:
faire de la diversité
territoriale un atout

et ans la cadre programamtique de objectifs au rang deremplace intergger IC d'une série de règlements A cet égard, le

-

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 OUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2015.

RAPPORTFAITAU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE loi de finances pour 2016 (n° 3096), PAR Mme Valérie RABAULT, Rapporteure Générale Députée ANNEXE N° 33 OUTRE-MER Rapporteur spécial : M. Patrick OLLIER, p. 59

⁶³ L'art. L. 4433-4-6 CGCT tel que modifié par la loi n° 2000-1207 du 13 déc. 2000 d'orientation pour l'outremer (JORF, 14 déc. 2000, p. 19760) a institué en particulier un fonds de coopération régionale pour la Réunion. Ces fonds sont alimentés par des crédits de l'Etat. Ils peuvent recevoir des dotations du département, de la région, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public. Concernant Mayotte, un dispositif comparable est prévu à l'art. 3551-21 CGCT, suivant la loi n° 2001-616 du 11 juill. 2001 relative à Mayotte, JORF, 13 juil. 2001, p. 11199. Cette préoccupation a conduit l'Etat à la création d'un poste d'ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone océan Indien. Le décret n° 2015-1441 du 6 nov. 2015 modifie la composition des comités de gestion de ces fonds, JORF, 7 nov. 2015, p. 20840. En raison de leur faible dotation, la mission d'information commune du Sénat sur la situation des départements d'outre-mer formulait une proposition (n°63) en vue de l'augmentation des sommes allouées, v. RI n° 519 (2008-2009) de M. Doligé, fait au nom de la Mission commune d'information outre mer, déposé le 7 juillet 2009.

5 RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013

1) La coopération territoriale européenne transfrontalière dans l'océan Indien

Le statut de RUP de Mayotte et de La Réunion en fait des bénéficiaires naturels des fonds structurels mobilisés au titre de la Cohésion économique, sociale et territoriale

B) La mise en œuvre des ou els instruments de la coopération régionale dans l'indianocéanie

Dans ce cadre, la coopération doit viser à:

me cela était l'initiative de cette coopération régionale relevant des Etats parties alisations tangibles.

Rapport de la Commission concernant la mise en oeuvre de l'article 299 2 du traité CE relatif aux mesures applicables aux régions ultra périphériques /* COM/2002/0723 final 19 décembre 2002

Pt. 5., p. 13 L'environnement international et la coopération régionale

L'environnement international des régions ultra périphériques est marqué par un objectif d'intégration de ces régions dans leur contexte régional. Ceci suppose notamment d'évaluer correctement l'impact des accords de commerce et d'association avec les régions et les Etats qui se trouvent dans la zone géographique des régions ultra périphériques

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen - Interreg III

JO C 143 du 23.5.2000, p. 6–29 : Pt 15. Dans le cas des régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, îles Canaries, Açores et Madère) des programmes de coopération visent à:

- promouvoir une meilleure intégration économique et améliorer les relations de coopération de ces régions entre elles et/ou avec d'autres États membres,
- améliorer les liens et la coopération avec les pays tiers voisins (Caraïbes, Amérique latine, océan Atlantique, Afrique du nord-ouest, océan Indien).

Relayé par Communication de la Commission - Un partenariat renforcé pour les régions ultrapériphériques /* COM/2004/0343 final */26 mai 2004

P. 8 En effet, l'une des pistes d'intervention les plus prometteuses a trait au renforcement des liens économiques, sociaux et culturels des régions ultrapériphériques avec les territoires voisins. L'objectif poursuivi consiste à mieux intégrer les régions ultrapériphériques dans leur espace socio-économique et culturel en réduisant les barrières qui limitent les possibilités d'échanges avec le milieu géographique de ces régions, très éloignées du continent européen, mais très proches des marchés géographiques de la Caraïbe, d'Amérique et d'Afrique, et notamment des pays ACP.(chercher pays concernés en 2000 ACP présents dans la zone)

P. 8 Dans « le cadre de l'objectif de « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion réformée, la Commission propose de renforcer la coopération transnationale et transfrontalière au bénéfice des régions ultrapériphériques. Ainsi, une partie des montants alloués au titre de la coopération transfrontalière dans les régions ultrapériphériques pourrait être allouée à des projets mis en oeuvre dans les pays tiers voisins (notamment des pays « ACP » et du bassin méditerranéen). Cette dérogation aux règles territoriales d'éligibilité se ferait sur la base de l'article 299 paragraphe 2 du Traité. Elle est justifiée par rapport aux contraintes propres des régions ultrapériphériques et à l'efficacité de l'action de coopération.

Ici différent des IC où commission à la main

Grand voisinage Pt. 2.3.1.

REGARDER réunion et ACP

Sur ce fondement : La Réunion a bénéficié pour la première fois de ce dispositif sur la période 2000-2006 avec le programme INTERREG III B -Océan Indien. Ce programme comporte deux particularités:

-c'est le plus petit programme INTERREG de l'Union Européenne avec 5,088 M€ de FEDER;

- une seule région européenne le compose. (voir réalisations p. 19) http://www.reunioneurope.org/DOCS/2007-2013 PO FEDER Cooperation.pdf

Présnetation INterreg V Son architecture est particulière puisqu'il associe, pour la première fois, Mayotte, qui a acquis le statut de Région ultrapériphérique (RUP) en 2014

. Alors que la coopération transfrontalière de Mayotte avec les Comores et Madagascar fait l'objet d'un programme et d'une gouvernance spécifique, le présent programme aborde à la fois les orientations en matière de coopération transfrontalière (TF) de La Réunion ainsi que les orientations en matière de

coopération transnationale(TN)de La Réunion et Mayotte.

Les « pays du 1er cercle »

les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles.

2 - Les « pays du 2nd cercle »

- l'Afrique australe (RSA et Mozambique en particulier),
- les autres Etats riverains de l'Océan Indien (Inde en particulier).

La Réunion ne pouvant faire face à une concurrence par les coûts dans sa zone et restant éloignée du marché européen, ne peut ignorer plus longtemps l'alternative qui s'offre à elle : l'intégration dans sa zone géographique, P. 24

La Commission Européenne a également fait de l'insertion régionale une des priorités de son action en faveur des RUP (communication du 26 mai 2004), en cohérence avec les orientations de l'Accord de Cotonou. En outre, elle pr opose, dans la communication du 12 septembre 2007, des mesures à court terme afin de mettre pleinement en œuvre la stratégie de 200

```
La dépense totale des 13 programmes INTERREG IIIB s'élevait à quelque 2,368 milliards d'euros en 2007. Le volume financier variait considérablement d'un programme à l'autre : il allait d'environ 6 millions d'euros (
Réunion/Océan Indien
) à 656 millions d'euros (
Europe du Nord-Ouest
). Dix programmes couvraient de très grandes portions du centre ou de la périphérie du territoire continental de l'UE27, tandis que les trois autres programmes couvraient les zones ultrapériphériques et non continentales (
Réunion - Océan Indien, Caraïbes, Açores-Madère-Canaries<sup>65</sup>
).
```

65 INTERREG III Community Initiative (2000-2006)

Ex-Post Evaluation

(No. 2008.CE.16.0.AT.016)

Résumé les principaux résultats, conclusions et recommandations de l'évaluation ex-post de l'Initiative communautaire INTERREG III (2000-2006

Réunion et coopération régionale http://www.reunioneurope.org/DOCS/2007-2013 PO FEDER Cooperation.pdf

Dans un premier temps, la coopération s'est faite sur le mode multilatéral dans le cadre de la Commission de l'Océan Indien, organisation régionale à laquelle la France a adhéré, au titre de la Réunion, en janvier 1986.

Grâce à cette structure, de nombreux programmes, où La Réunion est impliquée, ont pu être mis en œuvre dans plusieurs secteurs tels que la formation, l'environnement, la santé, ou la pêche. Le développement de ces projets est rendu possible grâce à l'étroit partenariat existant entre l'État, le Conseil Régional et le Conseil Général.

Dans un second temps, à partir de la fin des années 90, la coopération multilatérale réunionnaise s'est également élargie à la construction de liens avec deux autres organisations régionales: le COMESA et l'IOR.

A ce titre, en 2003, le secrétaire général du COMESA est venu en visite officielle à La Réunion, donnant un nouvel élan aux relations jusqu'alors informelles qu'entretenaient les instances locales avec cette institution qui regroupe 19 Etats de la zone et notamment tous les pays ACP de la COI.Par ailleurs, la France, au titre de La Réunion, a été admise en qualité de «partenaire du dialogue» au sein de l'I.O.R / A.R.C au sommet qui s'est tenu en 2000 à Mascate. Depuis lors, c'est un élu réunionnais qui s'exprime au nom de La France à cette occasion et qui conduit la délégation française lors des rencontres de cette organisation régionale rassemblant une grande partie des Etats du pourtour de l'Océan Indien, de l'Afrique du Sud à l'Australie.

Sur un plan réglementaire, l'implication des collectivités locales, Conseil Régional et Conseil Général notamment, a été facilitée par la loi du 6 février 1992 et la loi d'orientation du 13 décembre 2000 qui accorde de nouvelles prérogatives aux collectivités dans le domaine de l'action internationale. L'Etat peut délivrer pouvoir aux présidents des exécutifs de ces assemblées pour négocier et signer des accords avec les pays ou les organisations de la zone.

La convention relative à la coopération éducative entre la Réunion et Madagascar

.

signé en 2003 et prolongé en 2006, cet accord traduit concrètement la volonté de promouvoir un programme d 'appui réunionnais au système éducatif malgache

(PARSEM). Ce projet consiste au renforcement et au développement de l'enseignement de la langue française dans une approche à caractère linguistique, pédagogique et culturelle La convention relative à la coopération entre la Réunion et les Comores dans le secteur du développement rural : conclu en février 2006, le Programme d'Appui Réunionnais au Développement de l'Agriculture Comorienne (PARDAC) s'inscrit dans une démarche de co développement durable. Ce t accord est constitué de plusieurs volets qui touchent à l'appui technique et l'expertise dans le cadre de micro projets (irrigation, techniques Projet de PO Coopération « Océan Indien **>>** page 17 Version du 10 décembre 2007 culturales...) initiés par les groupements d'agriculteurs comoriens. Ce programme a été élaboré en étroite colla boration entre la Région Réunion et l'Union des Comores, ainsi qu'avec des partenaires locaux réunionnais et comoriens. L'accord cadre de coopération entre la Réunion et les Seychelles : ce document, qui date de février 2003 a été renouvelé en août 2006. Il définit les orientations, priorités et principes qui sont privilégiés dans le cadre des relations bilatérales entre les deux îles. Les thématiques concernées sont nombreuses et concernent notamment développement économique, l'éducation, la formation, l'aménagement du territoire, la prévention des risques ou encore la culture. Ce partenariat a été

récemment renforcé par

la venue à La Réunion du Président de la République des Seychelles en Décembre 2006

La signature, notamment par la Région, de nombreux accords de coopération avec des partenaires étrangers, y compris des Etats grâce aux nouvelles prérogatives accordées aux collectivités locales par la loi d'orientation pour l'outre-mer précitée;

-

La réalisation de nombreux programmes de coopération régionale dans tous les domaines, ceux notamment où La Réunion dispose de pôles de compétences et/ou d'avantages comparatifs;

_

La participation active de La Réunion à plusieurs organisations intergouvernementales de coopération régionale: COI, COMESA, IOR, CTOI ...;

-Une présence renforcée des entreprises réunionnaises sur les marchés régionaux (Madagascar, Maurice ...)

C'est pourquoi La Réunion, qui entend pleinement s'inscrire dans ce processus, fortement encouragé d'ailleurs par l'UE, a résolument inscrit l'ouverture internationale et l'intégration régionale au cœur de sa stratégie de développement P. 46

Pour illustrer le passage d'une préoccupation européenne relayée au plan local

Fondée pour développer l'intégration économique régionale, la COI a dû compter avec l'apparition du COMESA (Marché commun de l'Afrique Australe et Orientale) et de la SADC (Communauté pour le développement de l'Afrique Australe). Par ailleurs, le manque d'intérêt de certains Etats membres a pu faire douter à un moment de l'utilité et de la viabilité de la COI.

Avec son souhait de mettre en place une union douanière, à brève échéance, le COMESA exerce

une force d'attraction certaine dans la région (en dehors de la France, tous les pays de la COI en

sont également membres).

A dominant

e anglophone et plus vaste l'IOR/ARC (Indian Ocean Rim Association / Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale), à laquelle la France a adhéré comme partenaire en 2001, cherche également à développer ses activités.

Le Programme Indicatif Régional pour la zone "ESA" mentionne explicitement, dans son point 178, que les PTOM et les RUP de la zone pourront participer aux projets de mise en œuvre dans le cadre du 9èmeFED moyennant la mobilisation de leurs propres ressources (FED PTOM et FEDER). De même, l'annexe 5 du PIR ESA 9èmeFED contient une fiche intitulée: Place de la Réunion dans le processus d'intégration économique régionale, p. 89

Projet de PO Coopération «Océan Indien»page 105Version du 10 décembre 2007

6.2 - AXE 2: Intégration économique régionale 10 millions, d'euros, p. 122

Parler de l'AGILE p. 125

Communication de la Commission du 26 mai 2004 « Un partenariat renforcé pour les régions ultrapériphériques »* Communication de la Commission du 12 décembre 2005:«

La stratégie de l'UE pour l'Afrique: vers un pacte euro –africain pour accélérer le développement de l'Afrique»

- * Déclaration conjointe du Conseil, du Parlement européen et de la Commission du 24 février 2006 sur lapolitique de développement de l'UE intitulée «le consensus européen»
- * Décision du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au 7iéme programme cadre (2007 –2013) pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration
- * Accord cadre de partenariat du 24 janvier 2007 entre l'UE et la Commission de l'Océan Indien en vue de mieux lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- * Communication de la Commission du 12 septembre 2007«stratégies pour les régions ultra périphériques : bilan et perspectives

Rapport Virapoullé associer Mayotte comme RUP

Dire mayotte écarté

Question comment poser des règles pour tous alors que seuls certaisn EM sont concrésn

I trusime Coopération régionale institutionnalisée intégration régionale transforme un handicap en atout

APE

RUP⁶⁶

Annexe IV accord de Cotonou article 6. 2. : « La coopération régionale peut également concerner les pays, territoires et départements d'outre-mer ainsi que les régions ultrapériphériques ». Les crédits nécessaires à la participation de ces territoires sont additionnels par rapport aux cré

II Coopération régionale diffuse

66